



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
situé sur rue de la Collinière - rue Henri Durré - voie Dolente
sur la commune de Saint-Amand-les-eaux (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0082, relative au projet de construction d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé sur rue de la Collinière - rue Henri Durré - voie Dolente sur la commune de Saint-Amand-les-eaux, reçue et considérée complète le 07 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 août 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²] et de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la construction d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) composé de 292 chambres et des espaces collectifs associés, d'une cuisine centrale d'une surface de plancher globale d'environ 16 000 mètres carrés et en la création de 60 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet sur un site anthropisé correspondant à une friche commerciale d'environ 3,1 hectares, intégré au tissu urbain existant et à proximité du centre-ville ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le dossier démontre qu'une étude de l'état initial du site a été menée, mais que les résultats sont insuffisamment étayés et que la démarche d'évitement, de réduction ou de compensation doit être précisée et complétée notamment dans la prise en compte du Petit Gravelot, des éléments ligneux liés aux chiroptères et sur le maintien du reliquat de haie ;

Considérant qu'au regard des espèces protégées recensées sur le site, il reviendra au porteur de projet d'entreprendre une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que, sous ces réserves, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes situé sur rue de la Collinière - rue Henri Durré - voie Dolente sur la commune de Saint-Amand-les-eaux (59) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserves :

- de préciser et de compléter la démarche d'évitement, de réduction ou de compensation,
- d'entreprendre une demande de dérogation au titre des espèces protégées présentes sur le site.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **11 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La directrice adjointe,



Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

